

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000968-194

DAVID ZOZOUT

« Traduction française non officielle »

Demandeur

c.

CANADA DRY MOTT'S INC.

et

KEURIG DR PEPPER INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») intervient entre : (i) le représentant du groupe David Zouzout (le « **demandeur** »), pour son propre compte et, selon les modalités énoncées dans les présentes, pour le compte du groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), d'une part; et (ii) Canada Dry Motts inc., société constituée sous le régime des lois du Canada (« **CDM** ») et Keurig Dr Pepper inc., société constituée sous le régime des lois des États-Unis (« **KDP** ») collectivement avec CDM, « **défenderesses** », le demandeur et les défenderesses étant collectivement appelés les « **parties** » dans les présentes), d'autre part, par l'intermédiaire de leurs avocats et représentants respectifs, en date du 12 novembre 2020, afin de régler les réclamations du demandeur et du groupe visé par le règlement et de conclure une transaction à cet égard selon les modalités et conditions énoncées ci-après :

I. ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR

A. Le demandeur a déposé une *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtention du statut de représentant du groupe*, dans laquelle il allègue les réclamations et demande les dommages-intérêts : *David Zouzout c. Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc.*, n° 500-06-000968-194 (Cour supérieure du Québec, 24 novembre 2019) (l'« **action** »). L'action n'a pas encore été autorisée à titre d'action collective.

B. Le demandeur allègue que les défenderesses ont utilisé ou publié certaines étiquettes, matériels publicitaires et sites Web en rapport avec la vente, la commercialisation et la distribution des boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale (les « **boissons gazeuses** ») qui contenaient des informations ou des représentations fausses, incomplètes ou trompeuses concernant les caractéristiques et les ingrédients des boissons gazeuses, en violation des obligations légales (collectivement, les « **réclamations** »). Le demandeur demande, pour son propre compte et pour le compte du groupe visé par le règlement, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs (collectivement, les « **dommages-intérêts** »). Les défenderesses nient catégoriquement l'ensemble de ces allégations et soutiennent vigoureusement que ni le demandeur ni le groupe visé par le règlement n'ont été induits en erreur, n'ont subi de préjudice ou n'ont droit à quelques dommages-intérêts que ce soit.

C. Le demandeur, par l'intermédiaire des avocats du groupe, a mené une enquête sur les faits et a analysé les questions juridiques pertinentes. Bien que le demandeur et les avocats du groupe croient au bien-fondé des réclamations, ils ont également évalué les avantages pouvant être obtenus aux termes des modalités de règlement proposées dans la présente entente de règlement (le « **règlement** »), ainsi que les risques, les coûts et les retards potentiels associés à la poursuite de l'action et aux appels probables de toute décision rendue en faveur soit du demandeur soit des défenderesses.

D. Les défenderesses ont mené une enquête sur les faits et analysé les questions juridiques pertinentes. Bien qu'elles nient toute responsabilité ou faute à l'égard de tout fait ou de toute allégation découlant des réclamations ou se rapportant à celles-ci, et qu'elles estiment que les moyens de défense dont elles disposent en droit et/ou en équité relativement aux réclamations alléguées dans l'action sont très bien fondés, les défenderesses ont également évalué les risques, les coûts et les retards potentiels associés à la poursuite de l'action et aux appels probables de toute décision rendue en faveur soit du demandeur soit des défenderesses, en tenant compte des avantages du règlement.

E. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et à la suite d'importantes négociations s'étant déroulées sans lien de dépendance entre les avocats en vue d'un règlement, les parties et leurs avocats respectifs estiment qu'il est dans l'intérêt de chacune de conclure le règlement dont il est question dans la présente entente de règlement. Le demandeur et les avocats du groupe estiment que le règlement est juste, raisonnable, approprié et au mieux des intérêts du groupe visé par le règlement.

F. Il est de l'intention des parties que le projet de règlement énoncé dans la présente entente de règlement règle l'ensemble des réclamations quittancées (au sens attribué à ce terme ci-après).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- (a) l'action sera réglée et fera l'objet d'une transaction entre le demandeur (pour son propre compte et pour le compte de l'ensemble des membres du groupe visé par le règlement) et les défenderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), tel qu'il est précisé dans les présentes;
- (b) sur approbation du règlement par la Cour, un jugement définitif ou une ordonnance définitive, sous une forme devant être convenue par les parties et approuvée par la Cour, sera rendu; ce document : 1) précisera que l'entente de règlement constitue

une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, mettant ainsi fin à l'action; 2) précisera que l'action a été réglée hors cour; 3) empêchera les membres du groupe visé par le règlement d'intenter une poursuite en vue de faire valoir les réclamations quittancées contre les parties quittancées (au sens attribué à ce terme ci-après) avec préjudice; et 4) ordonnera aux parties de respecter l'entente de règlement;

(c) l'ensemble de ce qui précède est soumis aux modalités et conditions qui suivent :

II. DÉFINITIONS

Outre les termes définis ci-dessus, aux fins de la présente entente de règlement et de toutes ses annexes, les termes qui suivent ont les définitions qui leur sont données ci-dessous :

A. Le terme « **autorisation** » fait référence au processus légal d'autorisation d'une action collective tel qu'il est communément compris dans la province de Québec.

B. « **administrateur des réclamations** » (*Claims Administrator*) : signifie Velvet Payments inc., sous réserve de l'approbation de la Cour, ou de toute autre entité ou personne approuvé par la Cour pour gérer le processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement, y compris, sans limitation, la réception de la part des défenderesses des montants à mettre à disposition dans le cadre de la somme maximale du règlement à utiliser par l'Administrateur des réclamations pour payer les indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe de règlement, la publication d'avis au groupe de règlement, le paiement des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe de règlement et la présentation de rapports à la Cour et aux parties si nécessaire et approprié.

C. « frais de l'administrateur des réclamations » (*Claims Administrator Expenses*) : signifie tous les honoraires de l'administrateur des réclamations, les coûts encourus et les déboursés payés par l'administrateur des réclamations dans le cadre de son mandat, y compris les coûts encourus et les déboursés payés dans le cadre du traitement de toutes les réclamations conformément aux termes de la présente entente de règlement et du processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

D. « période visée par l'action » (*Class Period*) : signifie la période allant du 14 janvier 2016 au 11 novembre 2020 inclusivement.

E. « honoraires des avocats du groupe » (*Class Counsel Fees*) : signifie les honoraires, débours et frais prévus à la section VII que les défenderesses ont accepté de payer sous réserve de l'approbation de la Cour.

F. « date de prise d'effet » (*Effective Date*) : la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement est définitive.

G. « définitif » ou « définitive » (*Final*) : un terme qui, lorsqu'il est utilisé pour qualifier une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, signifie que l'ordonnance ou le jugement est définitif à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (a) la date d'expiration du délai d'appel (y compris toute prolongation potentielle de ce délai), si aucun appel n'en est interjeté; ou
- (b) si un appel est interjeté (y compris, sans limitation, par les opposants), la date à laquelle tous les appels interjetés, y compris les requêtes pour tenue d'une nouvelle audience ou audition et les requêtes ou demandes visant à obtenir l'autorisation

d'interjeter appel ou toute autre forme de révision, ont été réglés, en conséquence de quoi le délai d'appel (y compris toute prolongation potentielle de ce délai) a expiré ou est inexistant et l'ordonnance ou le jugement en question est confirmé et devient définitif et non susceptible d'appel.

H. « **avis du règlement définitif** » (*Final Settlement Notice*) : signifie un avis écrit du règlement approuvé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation du règlement, essentiellement similaire, quant au fond et à la forme, à l'avis qui figure à l'annexe 2 de la présente entente de règlement.

I. « **Fonds** » signifie le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1).

J. « **prélèvement du Fonds** » (*Fonds Levy*) : signifie le montant qui est payable au Fonds en vertu de la législation et de la réglementation applicables, et que les défenderesses ont accepté de payer en vertu de la présente entente de règlement, et qui sera appliqué contre et réduira la somme maximale du règlement. Les parties conviennent que le Fonds est légalement en droit de recevoir, en vertu de l'article 592 du *Code de procédure civile*, de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1), et de l'article 3a) du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2), deux pour cent (2 %) de toute réclamation liquidée. Conformément à cette entente de règlement, chaque membre du groupe de règlement qui soumet une réclamation valide peut recevoir les indemnités prévues par le règlement jusqu'à un montant maximum de 7,50 \$ CA, auquel cas le prélèvement du Fonds serait d'un montant maximum de 0,15 \$ CA par réclamation valide (payé en plus du montant maximum de 7,50 \$ CA par réclamation individuelle). Pour plus de certitude, conformément à la présente entente de règlement, chaque membre du groupe de règlement qui soumet une réclamation valide peut recevoir des indemnités de règlement inférieures à 7,50

\$ CA, si le montant restant de la somme totale du règlement pour satisfaire chaque réclamation valide, après déduction de tous les frais, débours, coûts, dépenses, taxes et après avoir été réparti au prorata entre toutes les réclamations valides, est inférieur à 7,50 \$ CA. Dans de telles circonstances, le prélèvement du Fonds serait inférieur à 0,15 \$ CA par réclamation valide et serait calculé comme deux pour cent (2 %) du montant des indemnités du règlement avant déduction du prélèvement du Fonds.

K. « **débours du Fonds** » (*Fonds Disbursement*) : signifie le financement obtenu par les Avocats du groupe auprès du Fonds dans le cadre du recours, au montant de 30 830,50 \$ CA, montant que les défenderesses ont accepté de rembourser aux Avocats du groupe dans le cadre de la présente entente de règlement, et que les Avocats du groupe s'engagent et conviennent d'utiliser pour rembourser le Fonds sur réception d'une facture appropriée ou de tout autre document similaire requis aux fins de l'impôt.

L. « **ordonnance d'approbation de l'avis** » (*Notice Approval Order*) signifie l'ordonnance ou le jugement de la Cour qui approuve l'avis préalable à l'approbation du règlement, autorise l'action collective à des fins de règlement uniquement et nomme l'administrateur des réclamations.

M. « **avis** » (*Notices*) : signifie collectivement, l'avis préalable à l'approbation du règlement et l'avis du règlement définitif.

N. « **opposants** » (*Objectors*) : signifie les entités ou personnes physiques qui inscrivent des oppositions officielles auprès de la Cour dans le cadre du processus d'approbation de la présente entente de règlement.

O. « **membres s'étant exclus** » (*Opt Outs*) : signifie les membres du groupe visé par le règlement qui se sont valablement exclus du groupe visé par le règlement dans les délais et suivant les conditions et procédures d'exclusion établies par la Cour et énoncées dans tout avis aux membres du groupe approuvé par la Cour.

P. « **ordonnances** » (*Orders*) : signifie collectivement, l'ordonnance d'approbation de l'avis et l'ordonnance d'approbation du règlement.

Q. « **avis préalable à l'approbation du règlement** » (*Pre-Approval Settlement Notice*) : signifie un avis écrit concernant le projet de règlement approuvé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation de l'avis, essentiellement similaire, quant au fond et à la forme, à l'avis qui figure à l'annexe 1 de la présente entente de règlement.

R. « **communiqué de presse** » (*Press Release*) : signifie le communiqué de presse dont la forme et la substance sont substantiellement similaires à celles de l'annexe 4 de la présente entente de règlement, et qui ne doit contenir aucun logo, aucune image des boissons gazeuses ou autre propriété intellectuelle des défenderesses.

S. « **réclamations quittancées** » (*Released Claims*) : signifie les réclamations, droits, dommages, pertes, demandes, obligations, actions, causes d'action, poursuites, demandes reconventionnelles, affaires, questions, dettes, privilèges, contrats, responsabilités, conventions, frais ou charges, de quelque nature que ce soit, déterminé ou non, soupçonnés ou non, existants ou dont on prétend qu'ils existent, y compris les réclamations inconnues, du demandeur et/ou des membres du groupe visé par le règlement (collectivement, les « **pertes** ») découlant de l'achat, de la consommation ou de l'utilisation par ces derniers des boissons gazeuses, dans la mesure où ces pertes : a) découlent de l'action; b) concernent une allégation qui a été ou aurait pu être soulevée dans le cadre de l'action ou pourrait avoir été soulevée dans le cadre de réclamations antérieures visant les boissons gazeuses; ou c) pourraient dans l'avenir être invoquées par le demandeur ou par un membre du groupe visé par le règlement contre des parties quittancées, en lien, de quelque manière que ce soit (directement ou indirectement) avec les réclamations et/ou avec des mesures, des faits, des opérations, des événements, des conduites, des

déclarations ou des omissions allégués dans le cadre de l'action, y compris, sans limitation, les pertes ayant trait à la communication d'information ou à l'omission de communiquer de l'information, à la publicité, au marketing, à l'étiquetage, à l'emballage, à la promotion, à la vente ou à la distribution des boissons gazeuses, ou à d'autres descriptions de la nature, de la qualité, du prix, de l'innocuité et/ou de la fonctionnalité des boissons gazeuses et des ingrédients qui entrent dans leur composition ou les pertes découlant de ce qui précède, ou les risques, déclarés ou non déclarés, relativement à la consommation ou à l'ingestion, ou tout autre litige en instance ou imminent portant sur des pertes de la nature de celles qui sont prévues par la quittance, et toute perte survenant après la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement devient définitive et que l'on pourrait faire valoir sur le fondement de matériel d'étiquetage ou de commercialisation, de la consommation ou de l'ingestion des boissons gazeuses existant à la date de prise d'effet. Il est entendu que les réclamations quittancées comprennent les pertes ayant trait à ce qui suit : (i) des dommages découlant d'un étiquetage, d'une publicité, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente supposés inadéquats, trompeurs, incomplets ou autrement inappropriés des boissons gazeuses; et (ii) toute réclamation de dommages punitifs.

T. « **parties quittancées** » (*Released Parties*) : signifie toutes les défenderesses et l'ensemble des sociétés mères et filiales et sociétés affiliées, directes et indirectes, passées, présentes et futures des défenderesses, y compris, sans limitation, Keurig Dr Pepper inc., Canada Dry Mott's inc., ainsi que l'ensemble de leurs divisions respectives, de leurs filiales, membres du même groupe, associés, coentreprises, sociétés ou entités commerciales antérieures ou remplaçantes, directs ou indirects, et tous leurs dirigeants, administrateurs, préposés, licenciés, coentreprises, cautions, avocats, mandataires, consultants, conseillers, sous-traitants, employés, actionnaires contrôlants ou principaux, commandités ou commanditaires ou sociétés de personnes, divisions, assureurs, sociétés de gestion désignées, anciens ou actuels, et tous leurs successeurs ou prédécesseurs, ayants cause ou ayants droit, ou représentants

successoraux, et toute personne ou entité ayant conçu, mis au point, fabriqué, fourni, annoncé, mis en marché, distribué ou vendu (dans chaque cas, directement ou indirectement) des boissons gazeuses.

U. « représentant du groupe » (*Representative Plaintiff*) : le demandeur, David Zouzout, en sa qualité de représentant du groupe visé par le règlement, sous réserve de sa nomination à ce titre par la Cour.

V. « ordonnance d’approbation du règlement » (*Settlement Approval Order*) : signifie l’ordonnance ou le jugement rendu par la Cour pour approuver définitivement le règlement.

W. « indemnités prévues par le règlement » (*Settlement Benefits*): signifie les sommes que les défenderesses doivent verser aux membres du groupe visé par le règlement aux termes du paragraphe III.D(e) des présentes, qui sera de 7,50 \$ CA au maximum par réclamation valide. Pour plus de certitude, le montant restant de la somme totale du règlement après déduction de tous les frais, débours, coûts, dépenses et taxes applicables, conformément à la présente entente de règlement, et après avoir été réparti au prorata entre toutes les réclamations valides, peut être inférieur à 7,50 \$CA.

X. « processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement » (*Settlement Benefits Claims Process*) : signifie le processus décrit au paragraphe III.B(a) des présentes.

Y. « groupe visé par le règlement » (*Settlement Class*) signifie tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection des consommateurs* qui ont acheté dans la province de Québec un produit de soda gingembre Canada Dry commercialisé comme étant « Fait à partir de vrai gingembre » ou « Made from Real Ginger » au cours de la période visée par l’action.

Z. « membre du groupe visé par le règlement » (*Settlement Class Member*) : signifie toute personne qui est visée par la définition de « groupe visé par le règlement », y compris, sans limitation,

tout opposant qui ne s'est pas valablement exclu du groupe visé par le règlement, sauf les personnes qui se sont valablement exclues de l'action collective et les parties quittancées.

AA. « réclamations inconnues » (Unknown Claims) : signifie toutes les pertes découlant de faits liés à une question visée par les réclamations quittancées dont les personnes ou les entités ayant donné des quittances aux termes de la présente entente de règlement, y compris tous les membres du groupe visé par le règlement, ne connaissent pas ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment où sont quittancées les parties quittancées et qui, si elles en avaient eu connaissance, auraient pu influencer sur leur décision de parvenir à un règlement avec les défenderesses et de quitter les parties quittancées ou de prendre toute autre mesure, y compris, sans limitation, s'opposer ou non au règlement. Toutes les personnes ou entités qui donnent des quittances aux termes de la présente entente de règlement pourraient ultérieurement découvrir d'autres faits que ceux qu'elles connaissent ou croient vrais actuellement concernant l'objet des réclamations quittancées ou des faits différents. À la date de prise d'effet, chaque personne ou entité qui donne des quittances aux termes de la présente entente de règlement, y compris tous les membres du groupe visé par le règlement, sera réputée avoir renoncé à faire valoir tous les droits qu'elle pourrait avoir aux termes d'une action, d'une loi, d'un règlement, d'une décision administrative ou d'un principe de common law ou de droit civil qui limiterait par ailleurs l'effet des quittances susmentionnées aux réclamations actuellement connues ou soupçonnées d'exister à la signature de la présente entente de règlement.

III. MODALITÉS ET CONDITIONS DES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

A. Obligations des défenderesses.

- (a) *Obligations conditionnelles.* Toutes les obligations des défenderesses prévues par les présentes sont conditionnelles à tous les égards à la fin effective de l'action et

au dépôt d'une déclaration de règlement de l'action, à l'octroi d'une quittance à l'égard des réclamations quittancées par les membres du groupe visé par le règlement, au prononcé du jugement approuvant la présente entente de règlement comme il est prévu dans l'ordonnance d'approbation du règlement, et à la survenance de la date de prise d'effet.

- (b) *Somme maximale du règlement.* Les défenderesses devront mettre à disposition et payer un montant total maximum ne dépassant pas 650 000 \$ CA (ce montant total maximum inclut tous les taxes, frais, débours, prélèvements, intérêts et coûts) (la « **somme maximale du règlement** » (*Total Settlement Cap*)), comme et quand cela est requis par la présente entente de règlement, pour être utilisé : (i) mettre à la disposition de l'administrateur des réclamations les indemnités prévues par le règlement pour paiement aux membres du groupe du règlement; (ii) mettre à la disposition de l'administrateur des réclamations le montant du prélèvement du Fonds pour paiement au Fonds; (iii) payer les frais de l'administrateur des réclamations, y compris, sans limitation, tous les coûts liés à la publication des avis aux membres requis relatifs au règlement, y compris l'avis de règlement préalable et l'avis de règlement final; (iv) payer les honoraires des Avocats du groupe demandés et finalement accordés par la Cour; (v) rembourser aux Avocats du groupe le montant du débours du Fonds, que les Avocats du groupe s'engagent à rembourser au Fonds; (vi) payer les débours et la rétribution du demandeur de jusqu'à 5 000 \$ CA, sous réserve de l'approbation de la Cour. En aucun cas, les défenderesses n'auront d'autre responsabilité financière que de payer un montant supérieur au montant maximum de 650 000 \$ CA en vertu de la présente entente de

règlement ou en exécution de l'une de ses dispositions, et tout solde du plafond total du règlement restera ou sera restitué aux défenderesses, selon le cas, et il n'y aura pas de *cy-près* (autre que le montant de la rétribution du demandeur s'il est refusé).

- (c) *Dépôts auprès des avocats des défenderesses.* Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente entente de règlement par les parties, les défenderesses déposeront dans le compte en fiducie de Woods LLP la somme de 272 278 \$ CA pour couvrir à la fois les honoraires des avocats du groupe et les débours du Fonds¹. Ce montant sera déposé dans un instrument financier portant intérêt (tel qu'un CPG) détenu par les avocats des défenderesses, auprès d'une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce dépôt, les avocats des défenderesses fourniront aux avocats du Groupe un avis de cet investissement. Ces montants seront remis aux défenderesses dans le cas où le règlement n'est pas effectué.
- (d) *Remise des fonds du règlement à l'administrateur des réclamations.* Les défenderesses verseront un paiement anticipé à l'administrateur des réclamations d'un montant suffisant pour couvrir les frais de publication de l'avis préalable à l'approbation du règlement dans les trente (30) jours suivant le dernier en date des événements suivants à survenir : (i) la Cour rend l'ordonnance d'approbation de l'avis par laquelle elle approuve la désignation de l'administrateur des réclamations et ordonne le paiement de la somme à l'administrateur des réclamations; et (ii)

¹ La somme de 241 447,50 \$ CA incluant la TPS et la TVQ plus 30 830,50 \$ CA.

l'administrateur des réclamations convient par écrit de s'acquitter de ses obligations dans le strict respect des modalités de la présente entente de règlement. Les défenderesses devront par la suite verser à l'administrateur des réclamations les montants supplémentaires qu'ils devront payer à l'administrateur des réclamations conformément aux termes de la présente entente de règlement (le « **paiement additionnel** ») et qui seront suffisants pour couvrir : (1) le montant des indemnités prévues par le règlement payable aux membres du groupe de règlement pour les réclamations valides (après déduction de tous les frais, débours, coûts, dépenses et taxes applicables), (2) le montant du prélèvement du Fonds, (3) le solde des frais de l'administrateur des réclamations, (4) le paiement de 5 000 \$ CA au demandeur, si approuvé par la Cour. Le paiement additionnel doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la survenance de tous les événements suivants : (a) la survenance de la date de prise d'effet; (b) l'administrateur des réclamations devra avoir déterminé le montant de ce paiement additionnel conformément aux termes de cette entente de règlement et du processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement; et (c) l'administrateur des réclamations devra avoir informé les défenderesses du montant de ce paiement additionnel par le biais d'un avis écrit aux avocats du groupe et à Woods LLP, cet avis devant inclure un relevé détaillé et la ventilation du paiement additionnel et joindre les pièces justificatives.

- (e) *Ordonnances.* Les défenderesses, conjointement avec le demandeur et les avocats du groupe, déposeront les demandes d'ordonnances prévues à la section V des présentes.

- (f) *Divers.* Les défenderesses respecteront par ailleurs toutes les modalités, conditions et obligations les concernant qui sont stipulées dans la présente entente de règlement.

B. Obligations des membres du groupe visé par le règlement.

- (a) *Processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement.* Pour réclamer une indemnité prévue par la présente entente de règlement, un membre du groupe visé par le règlement doit faire ce qui suit :

(1) fournir son adresse électronique à l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans l'avis préalable à l'approbation du règlement et dans les délais qui y sont prévus;

(2) remplir en ligne un formulaire de réclamation, dont un projet convenu figure à l'annexe 3 de la présente entente de règlement (le « **formulaire de réclamation** »);
et

(3) remettre le formulaire de réclamation rempli à l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans le formulaire de réclamation au plus tard 30 jours après la date de la publication de l'avis du règlement définitif par l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans les présentes (la « **date limite de présentation d'un formulaire de réclamation** »).

Le membre du groupe visé par le règlement qui ne suit pas les étapes 1), 2) et 3) de l'alinéa a) ci-dessus n'aura droit à aucune part des indemnités prévues par le règlement et sera assujéti aux quittances prévues à la section VI.

- (b) *Versement des indemnités prévues par le règlement.* Les membres du groupe visé par le règlement qui présentent valablement et en temps opportun un formulaire de réclamation recevront l'indemnité prévue par le règlement à laquelle ils ont droit, par virement de fonds par courriel Interac ou par tout autre moyen de paiement électronique semblable jugé réalisable par l'administrateur des réclamations, à l'adresse électronique fournie par le membre du groupe visé par le règlement. Un tel paiement peut être encaissé dans les trente (30) jours suivant sa transmission par l'administrateur des réclamations. Si un membre du groupe visé par le règlement n'encaisse pas un paiement électronique dans les délais, le paiement sera retiré, le virement électronique sera annulé et le membre du groupe visé par le règlement sera réputé avoir reçu toutes ses indemnités prévues par le règlement en vertu de l'entente de règlement. Il est entendu que le membre du groupe visé par le règlement demeure assujéti aux quittances prévues à la section VI.

C. Obligations du demandeur et des avocats du groupe.

- (a) *Fin de l'action et déclaration de règlement.* Le demandeur et les avocats du groupe, avec la collaboration raisonnable des défenderesses au besoin, feront tous les efforts pour donner effet au règlement et garantir la fin rapide, complète et définitive de l'action contre les défenderesses ainsi que l'obtention rapide, complète et définitive d'une déclaration de règlement à l'égard de celles-ci.
- (b) *Ordonnances.* Le demandeur et les avocats du groupe, conjointement avec les défenderesses, déposeront auprès de la Cour les demandes d'ordonnances prévues à la section V des présentes.

- (c) *Publication des avis.* À compter de la date d'activation du site web de règlement de l'administrateur des réclamations (mais pas avant), les avocats du groupe afficheront un lien sur le site web des avocats du groupe et sur les pages LinkedIn/Facebook du cabinet vers l'avis préalable à l'approbation du règlement et pourront afficher un lien vers l'avis du règlement définitif avec la mention suivante « Pour obtenir des informations sur le règlement d'une action collective avec Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc., veuillez consulter le site suivant : www.lpclex.com/canadadry. Les avocats du groupe afficheront les informations concernant le règlement à www.lpclex.com/canadadry dans le même format que la section « Règlements » du site web du cabinet www.lpclex.com (qui comprend une seule image photographique et un résumé des termes du règlement, ces informations et ce résumé devant être convenus par les parties agissant raisonnablement et devant être conformes aux termes du présent règlement). Les avocats du demandeur peuvent publier la photo figurant à l'annexe 5 (la « photo »), sans modification, uniquement sur le site web www.lpclex.com/canadadry pendant une période de trois (3) ans après la date de la présente entente de règlement (la « durée de la publication »). Les avocats du groupe seront tenus de retirer la photo du site web du cabinet et de cesser toute publication de la photo après (a) la fin de la durée de la publication et (b) la réception par les avocats du groupe d'un avis écrit des défenderesses.
- (d) *Diffusion du communiqué de presse.* Les parties conviennent que le communiqué de presse peut être diffusé par les avocats du groupe aux médias à partir de la date d'activation du site web du règlement de l'administrateur des réclamations (mais

pas avant) et qu'un lien vers le communiqué de presse peut être affiché par les avocats du groupe sur leur site web à l'adresse www.lpclex.com/canadadry. Aucun autre communiqué de presse ne sera publié par les avocats du groupe, sauf par accord des parties. Les défenderesses peuvent également publier leur propre communiqué de presse séparé en relation avec l'entente de règlement, mais n'ont aucune obligation de le faire. En cas de demandes des médias (y compris de la part de tout journaliste, ou de toute autre personne se renseignant par e-mail ou par le biais de tout réseau social ou média social), en relation avec le règlement, le bien-fondé des réclamations, les questions soulevées dans l'action ou ce qui est allégué ou aurait pu être allégué dans l'action, les parties et leurs avocats conviennent qu'ils le feront : (a) répondre en renvoyant la personne qui fait la demande au contenu du communiqué de presse, (b) que tous les réponses et commentaires seront toujours conformes au contenu convenu du communiqué de presse, (c) que ni les parties ni leurs avocats ne feront de commentaires quels qu'ils soient concernant le bien-fondé des réclamations, les questions soulevées dans l'action, ou ce qui est allégué ou aurait pu être allégué dans l'action, et (d) que tout commentaire fait aux médias sera de promouvoir les vertus de ce règlement. Pour plus de clarté, le demandeur et les avocats du groupe conviennent que le seul message qu'ils transmettront aux médias ou en réponse à toute demande des médias sera qu'un règlement a été conclu sans préjudice et sans admission, que de l'avis du demandeur et des avocats du groupe, il s'agit d'un règlement juste et raisonnable et que les membres du groupe sont encouragés à s'inscrire et à demander une indemnisation en vertu des termes du règlement.

- (e) *Interdiction de dénigrer.* Le demandeur et les avocats du groupe ne doivent pas dénigrer les défenderesses ni aucun produit des défenderesses (y compris, sans limitation, les boissons gazeuses), et ce, à aucun moment et d'aucune manière, et les défenderesses ne doivent pas dénigrer le demandeur ou les avocats du groupe.
- (f) *Divers.* Le demandeur et les avocats du groupe doivent par ailleurs respecter toutes les modalités, conditions et obligations stipulées dans la présente entente de règlement qui les concernent respectivement. Par ailleurs, ni le demandeur, ni les avocats du groupe, ni Me Joey Zukran, dans chaque cas directement ou indirectement, ne doivent en aucune façon participer ou contribuer à un litige futur en relation avec les réclamations ou avec tout ce qui a été ou aurait pu être allégué dans l'action.

D. Obligations de l'administrateur des réclamations.

- (a) *Publication de l'avis préalable à l'approbation du règlement.* L'administrateur des réclamations doit publier pour le groupe visé par le règlement l'avis préalable à l'approbation du règlement, comme il est indiqué ci-après :

(1) L'avis préalable à l'approbation du règlement (annexe 1), accompagné d'une copie de la présente entente de règlement, doit être publié sur un site Web distinct (en français et en anglais) qui n'est lié ni aux parties ni à leurs conseillers juridiques (y compris, sans limitation, les avocats du groupe) à l'adresse URL www.canadadrysettlement.ca (le « **site web du règlement** »). L'avis préalable à l'approbation du règlement et l'entente de règlement demeureront affichés sur ce site Web jusqu'au

90^e jour suivant la date de transmission, par l'administrateur des réclamations, des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement ou, si elle est antérieure, jusqu'à la résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses modalités.

- (2) L'administrateur des réclamations fera publier sur le site web du règlement une version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement (essentiellement similaire, quant à la forme et au fond, à la version abrégée figurant à l'annexe 1A ci-jointe). Les avocats du groupe doivent également diffuser cet avis aux principaux médias provinciaux en même temps que le communiqué de presse ou par courriel.
- (3) L'administrateur des réclamations enverra également par courrier électronique une version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement (essentiellement similaire, quant à la forme et au fond, à la version abrégée figurant à l'annexe 1A ci-jointe) à chacun des membres potentiels du groupe qui se sont inscrits sur le site web des avocats du groupe (www.lpclex.com/canadadry) jusqu'à la date de l'ordonnance d'approbation de l'avis, dans les trente (30) jours suivant le jugement ordonnant cet avis ou à la date fixée par la Cour pour l'envoi de cet avis.
- (4) Les avocats du groupe peuvent afficher sans interruption sur leur site Web un lien vers le site web du règlement, de la date de publication de cet avis conformément au paragraphe D(a)(1) ci-dessus. À l'exception

de l'image reproduite à l'annexe 5, les avocats du groupe ne doivent pas copier ou publier des éléments de propriété intellectuelle des défenderesses ou des images des boissons gazeuses ou d'autres produits, sauf dans la mesure permise par écrit par les défenderesses.

- (b) *Publication de l'avis du règlement définitif.* Dans les quinze (15) jours suivant le prononcé de l'ordonnance d'approbation du règlement, l'administrateur des réclamations doit 1) afficher l'avis du règlement définitif sur le même site Web que celui sur lequel l'avis préalable à l'approbation du règlement a été publié et 2) communiquer l'avis du règlement définitif par courrier électronique aux membres du groupe visé par le règlement qui lui ont déjà fourni leur adresse électronique par le biais du site web du règlement après que l'avis préalable à l'approbation du règlement soit approuvé.
- (c) *Aucun avis requis en cas de modification des indemnités prévues par le règlement.* Les parties conviennent également que, si les indemnités prévues par le règlement offertes aux membres du groupe visé par le règlement sont modifiées d'une manière qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des membres du groupe visé par le règlement (par exemple, une prolongation du délai de présentation des réclamations ou la modification du paiement moyen effectué aux membres du groupe visé par le règlement, etc.), l'administrateur des réclamations n'a pas besoin de publier un nouvel avis ou d'en remettre un par ailleurs aux membres du groupe visé par le règlement; toutefois, il mettra à jour le site web du règlement si une modification importante est apportée aux indemnités prévues par le règlement.

- (d) *Aucun avis requis en cas de modification de l'audience pour l'ordonnance d'approbation du règlement.* Les parties conviennent également que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe <https://www.lpclex.com/fr/canadadry/> et du site web du règlement.
- (e) *Paiement des indemnités prévues par le règlement.* Dans les quarante (40) jours suivant la date de prise d'effet ou la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation, si celle-ci est postérieure, l'administrateur des réclamations doit verser à chaque réclamant légitime une somme égale : (i) au montant restant de la somme maximale du règlement après déduction de tous les frais, débours, coûts, dépenses et taxes applicables, y compris (1) tous les frais de l'administrateur des réclamations, (2) les honoraires des avocats du groupe au montant approuvé par la Cour, (3) le débours du Fonds, (4) le prélèvement du Fonds, (5) les débours et la rétribution du demandeur jusqu'à 5 000 \$ CA, si approuvés par la Cour; divisé par (ii) le nombre de réclamations valides; à condition que chacun de ces paiements soit d'un montant égal et qu'aucun membre du groupe du règlement ne puisse recevoir plus de sept dollars et cinquante cents (7,50 \$ CA), quel que soit le nombre total de réclamations faites ou le nombre de formulaires de réclamation que ce membre présente, étant entendu et convenu que chaque membre du groupe de règlement sera limité à une seule réclamation. L'administrateur des réclamations surveille la transmission des indemnités prévues par le règlement ainsi que leur

encaissement par les membres du groupe visés par le règlement concernés et retire tout paiement non encaissé en temps opportun par un membre du groupe visé par le règlement conformément au paragraphe III.(B)(b) des présentes.

- (f) *Débours du demandeur.* Les parties conviennent que le demandeur demandera à la Cour d'approuver le paiement des débours d'un montant de 500 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le montant des débours de 500 \$ sera payé par l'administrateur des réclamations aux avocats du groupe dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, par chèque certifié ou par traite bancaire à l'ordre de David Zouzout.
- (g) *Rétribution du demandeur.* Les parties conviennent que le demandeur a le droit de demander une rétribution de 4 500 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le paiement de la rétribution est basé sur des principes d'équité en ce qui concerne le temps et les efforts du demandeur liés à l'introduction et à la poursuite de l'action et à la négociation et à la mise en œuvre du règlement. Les parties conviennent que la demande pour la rétribution de 4 500 \$ sera ajournée jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur la demande pendante devant elle dans l'affaire *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives* (dossier n° 39057) et si la Cour suprême refuse cette demande, il est convenu que les 4 500 \$ seront versés à une organisation caritative choisie par le demandeur et approuvée par la Cour. Dans les deux cas, le montant de 4 500 \$ sera versé par l'administrateur des réclamations à l'avocat du groupe dans les dix (10) jours ouvrables suivant le jugement de la Cour à ce sujet, par chèque certifié ou traite bancaire à l'ordre de l'organisme de bienfaisance ou du demandeur, selon le cas.

- (h) *Somme non utilisée du plafond total de règlement.* Le cas échéant, toute somme restante du plafond total du règlement après paiement de tous les montants décrits dans la présente section III, restera avec les défenderesses, le cas échéant, et les défenderesses n'auront aucune obligation de payer cette somme à quiconque en vertu de la présente entente de règlement, d'une ordonnance de la Cour ou autrement, et il n'y aura pas d'attribution *cy-près* (autre qu'un maximum de 5 000 \$ de débours et la rétribution du demandeur si non approuvé par la Cour).
- (i) *Dépôt d'un rapport de clôture auprès de la Cour.* Dans le cadre de son mandat, l'administrateur des réclamations produit à l'intention des parties un rapport de clôture qui sera déposé dans le dossier de la Cour à titre de pièce jointe à une demande des parties énonçant en détail les actes de son administration et les résultats du règlement, y compris le nombre de réclamations, et comptabilisant toutes les sommes versées en vertu de la présente entente de règlement et visant l'obtention d'une ordonnance de la Cour qui clôt l'affaire et met définitivement fin à l'action. Ce rapport de clôture sera produit par l'administrateur des réclamations au plus tard trente (30) jours après que l'administrateur des réclamations ait distribué les bénéfices du règlement aux personnes ayant soumis des réclamations valides.
- (j) *Divers.* L'administrateur des réclamations doit par ailleurs respecter toutes les modalités, conditions et obligations stipulées dans la présente entente de règlement qui le concernent.

E. Non-responsabilité des défenderesses et des avocats du groupe quant à l'administration des réclamations ou aux actes de l'administrateur des réclamations. Les défenderesses et les avocats du groupe sont dégagés de quelque responsabilité et de quelque obligation financière que ce soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes versées à l'administrateur des réclamations. De façon plus générale, les défenderesses et les avocats du groupe sont dégagés de quelque responsabilité que ce soit à l'égard de l'administration de la présente entente de règlement ou de la mauvaise gestion, de la négligence ou de la malversation attribuable à l'administrateur des réclamations désigné par la Cour ou une autre partie. Les parties conviennent que l'inclusion de la présente disposition dans l'ordonnance d'approbation du règlement rendue par la Cour est une condition du règlement.

F. Liste des membres s'étant exclus. Après le délai établi par la Cour dans l'ordonnance d'approbation de l'avis que doivent respecter les membres du groupe visé par le règlement potentiel souhaitant s'exclure du groupe visé par le règlement, les parties peuvent demander au greffier de la Cour la liste complète des membres s'étant exclus auprès de la Cour (la « **liste des membres s'étant exclus** »). S'il y a plus de cent (100) membres s'étant exclus, les défenderesses peuvent, à leur seule et entière appréciation, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement : (i) en déposant auprès de la Cour un avis de retrait (l'« **avis de retrait lié aux exclusions** ») dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par les défenderesses de la liste des membres s'étant exclus; et (ii) en signifiant ou en faisant signifier l'avis de retrait lié aux exclusions aux avocats du groupe. Il est entendu que le demandeur et/ou les avocats du groupe n'ont pas le droit ou l'option de se retirer de la présente entente de règlement en se fondant sur le nombre de membres s'étant exclus. Les parties conviennent que la date de l'audience concernant l'ordonnance d'approbation du règlement devrait être postérieure à l'expiration du délai prévu pour le dépôt par les défenderesses de l'avis de retrait lié aux exclusions. Les parties demanderont conjointement à la Cour de fixer l'audience en conséquence.

G. Nature des indemnités prévues par le règlement. La présente entente est conclue sur le fondement que le règlement, y compris, sans limitation, le montant des indemnités prévues par le règlement, ne prévoit ni ne représente un remboursement du prix du produit acheté par les membres du groupe visé par le règlement et ne fait l'objet d'aucune taxe de vente (y compris la TPS, la TVP, la TVH ou toute autre forme de taxation) ni de cotisations ou de droits nationaux ou internationaux.

H. Nature conditionnelle du règlement.

- (a) *Ordonnance d'approbation du règlement définitive.* La présente entente de règlement est assujettie à la condition que l'ordonnance d'approbation du règlement devienne définitive. Si l'ordonnance d'approbation du règlement est infirmée ou annulée, l'une ou l'autre des parties peut, à sa seule et entière discrétion, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement en déposant un avis de retrait dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'annulation de l'ordonnance.
- (b) *Forme de l'ordonnance d'approbation du règlement.* La présente entente de règlement est assujettie à la condition que l'ordonnance d'approbation du règlement soit conforme aux modalités et aux conditions qui y sont prévues. Si l'ordonnance d'approbation du règlement est modifiée d'une manière qui limite la portée des quittances données aux parties quittancées qui est prévue dans la présente entente de règlement, ou si une ordonnance de la Cour, y compris, sans limitation, les ordonnances visées par les présentes, impose aux défenderesses une ou plusieurs obligations sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées et décrites dans les présentes, les défenderesses peuvent, à leurs seule et entière discrétions, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement en déposant

un avis de retrait dans les trente (30) jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance par la Cour et en le signifiant aux avocats du groupe.

- (c) *Remise en état des parties en cas d'échec du règlement.* Si la présente entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les parties sont remises en leur état antérieur. Les modalités et les dispositions de la présente entente de règlement cessent à ce moment-là de produire leurs effets à l'égard des parties et ne pourront être invoquées dans le cadre de toute autre action ou procédure pour quelque motif que ce soit. Toute ordonnance rendue par la Cour, y compris, sans limitation, les ordonnances visées par la présente entente de règlement, qui n'est pas conforme aux modalités de la présente entente de règlement sera considérée comme nulle, annulée et sans effet, maintenant pour alors (*nunc pro tunc*).

IV. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

A. Aux fins du règlement uniquement, les parties demanderont conjointement à la Cour de formuler des conclusions et de rendre une ordonnance accordant l'autorisation conditionnelle de l'action collective et du groupe visé par le règlement et l'approbation provisoire du règlement, et désignant David Zouzout en tant que représentant du groupe visé par le règlement.

B. Les défenderesses consentent à l'autorisation uniquement aux fins du règlement de l'action. En cas de résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses modalités, l'ordonnance autorisant l'action collective et le groupe visé par le règlement et toutes les conclusions préliminaires ou définitives concernant l'ordonnance de la Cour autorisant l'action collective seront annulées dès que les défenderesses aviseront la Cour de la résiliation de la présente entente de règlement. L'action se poursuivra alors comme si l'action collective et le groupe visé par le règlement n'avaient

jamais étaient autorisés et que les conclusions n'avaient jamais été formulées, sans qu'il soit porté atteinte à la capacité ultérieure de toute partie de demander l'autorisation ou de s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

V. **ORDONNANCES ET AVIS**

A. Ordonnance d'approbation de l'avis. Sans délai après la signature de la présente entente de règlement, les parties demanderont conjointement à la Cour d'autoriser l'action collective aux fins de règlement uniquement, de désigner le demandeur en tant que représentant du groupe visé par le règlement, de rendre l'ordonnance d'approbation de l'avis et de désigner l'administrateur des réclamations.

B. Demande d'ordonnance d'approbation du règlement. Après le prononcé de l'ordonnance d'approbation de l'avis et après l'expiration du délai de signification et de dépôt d'un avis de retrait lié aux exclusions (au sens attribué à ce terme dans les présentes), les parties présenteront conjointement à la Cour une demande en vue d'obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement, et demanderont à la Cour :

- (a) de déclarer que la présente entente de règlement est juste, raisonnable et au mieux des intérêts de tous les membres du groupe;
- (b) d'approuver la présente entente de règlement et d'ordonner aux parties et aux membres du groupe visé par le règlement de la respecter;
- (c) d'ordonner que l'avis du règlement définitif soit 1) affiché sur le site Web sur lequel l'avis préalable à l'approbation du règlement a été publié; et 2) communiqué par courriel par l'administrateur des réclamations aux membres du groupe visé par le règlement qui ont déjà fourni leur adresse de courrier électronique à

l'administrateur des réclamations conformément à l'avis préalable à l'approbation du règlement, comme le prévoit la présente entente de règlement; et

(d) de déclarer que l'action est réglée hors cour.

C. Forme et teneur des ordonnances et des avis. Il est fondamental selon la présente entente de règlement que le demandeur et les défenderesses s'entendent sur la forme et sur la teneur des ordonnances et des avis et que les ordonnances rendues et les avis publiés respectent les modalités de la présente entente de règlement. La forme et la teneur des ordonnances et des avis sont des modalités importantes de la présente entente de règlement et, si la Cour n'approuve pas pour l'essentiel la forme et la teneur des ordonnances et des avis qui lui ont été présentés, les défenderesses peuvent unilatéralement résilier la présente entente de règlement, à leur seule et entière discrétion, en déposant un avis de retrait et en signifiant cet avis aux avocats du groupe.

VI. QUITTANCES

A. Conformément aux dispositions de l'ordonnance d'approbation du règlement, pour une contrepartie suffisante dont la réception est par les présentes accusée, à la date de prise d'effet, le demandeur et tous les membres du groupe visé par le règlement, par effet de l'ordonnance d'approbation du règlement, ont à tout jamais quittancé, abandonné et libéré entièrement et définitivement toutes les réclamations quittancées à l'égard de toutes les parties quittancées. Par ailleurs, en échange de l'extinction de sa demande personnelle, le demandeur, les avocats du groupe et Me Joey Zukran conviennent et s'engagent à ne pas tenter d'intenter une action en justice future, directement ou indirectement, ou à participer, collaborer ou contribuer ou aider de quelque manière que ce soit toute autre personne à intenter ou poursuivre une action en justice future relative aux représentations « Made From Real Ginger » ou

« Fait à Partir de Vrai Gingembre », ou à tout fait allégué ou qui aurait pu être allégué, ou à tout ce qui pourrait être une conséquence directe ou indirecte des faits allégués, dans le cadre de l'action.

VII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

A. Par demande soumise à décision judiciaire en même temps que la demande d'ordonnance d'approbation du règlement ou par la suite, les avocats du groupe peuvent demander l'approbation de leurs honoraires du montant convenu de 195 000 \$ CA plus TPS et TVQ au titre d'honoraires extrajudiciaires et 15 000 \$ CA plus TPS et TVQ pour les débours et dépenses. Dans un délai de dix (10) jours, les défenderesses déposeront ces montants en fidéicommiss dans un instrument financier portant intérêt (tel qu'un CPG) détenu par les avocats des défenderesses, auprès d'une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un tel dépôt, les avocats des défenderesses fourniront aux avocats du groupe un avis de cet investissement. Le paiement de ces montants sera remis aux avocats du groupe par Woods LLP, ainsi que tous les intérêts courus sur ces montants pendant qu'ils étaient détenus en fidéicommiss par Woods LLP, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, ou toute autre date ultérieure convenue entre Woods LLP et les avocats du groupe, le tout à titre de compensation complète et finale pour les honoraires et débours des avocats du groupe. Si le règlement n'est pas mis en œuvre ou dans le cas où soit la présente entente de règlement, soit le montant total des honoraires des avocats du groupe n'est pas approuvé par la Cour, les fonds déposés ou la partie non approuvée de ceux-ci et tous les intérêts y afférents seront retournés aux défenderesses au plus tard cinq (5) jours ouvrables plus tard.

B. Les honoraires et débours des avocats du groupe finalement accordés par la Cour seront appliqués à la somme maximale du règlement, et les obligations totales de paiement des défenderesses en vertu de la présente entente de règlement ou en exécution de celle-ci ne devront jamais dépasser au total la somme maximale du règlement.

C. L'entente de règlement n'est nullement conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du groupe. Aucune ordonnance ou procédure liées à la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe, ni aucun appel ou renversement, ni aucune modification d'une telle ordonnance n'ont pour effet de résilier ou d'annuler la présente entente ou d'en modifier les modalités.

D. Les défenderesses ne contesteront pas la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe.

VIII. FRAIS D'AVIS ET D'ADMINISTRATION

A. Tous les frais de diffusion d'un avis au groupe visé par le règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement, ainsi que tous les frais d'administration du processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement et tous les autres frais engagés par l'administrateur des réclamations dans l'acquittement de ses obligations stipulées dans la présente entente de règlement sont payés exclusivement par les défenderesses et sera appliqué à la somme maximale du règlement, et les obligations totales de paiement des défenderesses en vertu de la présente entente de règlement ou en exécution de celui-ci ne devront jamais dépasser au total le plafond de la somme maximale du règlement.

B. Les parties peuvent surveiller le versement des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement et, conformément aux modalités et aux conditions stipulées dans la présente entente de règlement, peuvent agir au nom des membres du groupe visé par le règlement pour les aider à prendre livraison des indemnités prévues par le règlement.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

A. **Autres garanties; exécution.** Les parties conviennent, dès la signature de la présente entente de règlement, d'agir de bonne foi, de coopérer et de déployer tous les efforts raisonnables pour faire approuver le règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement, pour mettre

en œuvre le règlement et s'y conformer, et pour confirmer le fondement des modalités de la présente entente de règlement et leur donner effet. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher une partie d'utiliser la présente entente de règlement, les ordonnances ou tout acte accompli ou document signé en vertu de celles-ci dans le cadre d'une procédure visant la réalisation, la surveillance ou la mise en œuvre de la présente entente de règlement, des modalités du règlement ou des ordonnances.

B. Nature des discussions en vue du règlement. Que la date de prise d'effet survienne ou non, la présente entente de règlement et l'ensemble des discussions, des négociations et des documents s'y rapportant ainsi que toute procédure relative au règlement ne constituent pas et ne sauraient constituer la preuve d'un aveu ou de l'admission de la faute ou de la responsabilité des défenderesses ou de toute autre partie quittancée à l'égard de toute réclamation ou allégation contenue dans l'action. Les parties conviennent que les modalités de la présente entente de règlement ne sont pas uniquement fondées sur le montant de la contrepartie devant être versée, mais également sur ce qui suit : (i) de rigoureuses négociations sans lien de dépendance entre les avocats des parties; (ii) l'évaluation, par les signataires de la présente entente de règlement, des forces et des faiblesses des réclamations présentées dans l'action, compte tenu des diverses réclamations qui ont été effectivement présentées ou qui pourraient l'être; et (iii) les frais et les risques liés à la poursuite du litige. De plus, le montant des dommages-intérêts que le demandeur pourrait prouver constitue une question litigieuse véritable et importante, et les modalités du règlement ne constituent pas un constat, un aveu ou une concession quant à la hauteur des dommages-intérêts qui pourraient être prouvés dans le cadre d'un procès. En tout temps dans le cadre du présent litige, les défenderesses ont nié et continuent de nier toute responsabilité ou tout acte répréhensible envers le demandeur et le groupe visé par le règlement, et ont nié et continuent de nier que le demandeur ou quiconque au sein du groupe visé par le règlement a subi des dommages en raison d'un acte répréhensible allégué et que, même en cas de dommages, les dommages indemnifiables puissent être

quantifiés ou recouverts. Les parties conviennent que, dans toute la mesure permise par la loi, ni la présente entente de règlement, ni le fait qu'il y ait règlement, ni aucun acte accompli ou document signé conformément à la présente entente de règlement ou au règlement, ou aux fins de leur mise en œuvre, n'est ou n'est réputé ce qui suit, ni ne constitue un aveu ou une preuve de ce qui suit : 1) la validité de toute réclamation de tout membre du groupe visé par le règlement, ou 2) tout acte répréhensible ou toute faute, omission ou responsabilité des défenderesses dans le cadre de toute instance auprès d'une cour, d'un organisme administratif ou de tout autre tribunal.

C. Annexes. Toutes les annexes de la présente entente de règlement sont importantes et font partie intégrante des présentes.

D. Signataires dûment autorisés. Les signataires des présentes déclarent qu'ils sont dûment autorisés à conclure les modalités et les conditions de la présente entente de règlement et à les signer pour le compte des personnes ou des entités respectives pour lesquelles ils signent la présente entente de règlement.

E. Intégralité de l'entente. La présente entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et remplace l'ensemble des ententes ou accords antérieurs intervenus entre elles. Les modalités de la présente entente de règlement sont contractuelles et non de simples attendus et doivent être interprétées comme si elles étaient rédigées par l'ensemble des parties. Les dispositions de la présente entente de règlement lient chacune des parties aux présentes et leurs mandataires, leurs avocats, leurs employés, leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs ayants cause, ainsi que toutes les autres personnes qui prétendent avoir un intérêt dans l'objet des présentes par l'intermédiaire d'une partie aux présentes, y compris le demandeur et tout membre du groupe visé par le règlement (y compris, sans limitation, les opposants).

F. Modifications. La présente entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par toutes les parties concernées ou leurs ayants droit ou leurs ayants cause ou pour leur compte.

G. Exemplaires. La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés pris ensemble et individuellement constituent un seul et même document. Les avocats des parties (y compris, sans limitation, les avocats du groupe) à la présente entente de règlement échangent entre eux des exemplaires des originaux signés et déposent conjointement auprès de la Cour un ensemble d'exemplaires d'originaux signés.

H. Compétence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour et conviennent que la Cour a la compétence exclusive et continue à l'égard des parties à tous égards relativement à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à l'administration, à la surveillance et à l'application de la présente entente de règlement et de toutes ses dispositions à l'égard de l'ensemble des parties aux présentes et des bénéficiaires des présentes, y compris le demandeur, les avocats du groupe, les défenderesses, les membres du groupe visé par le règlement et les parties quittancées. Tout litige et toute requête ou demande concernant l'application, l'interprétation ou l'administration de la présente entente de règlement, de toute disposition de celle-ci ou des ordonnances (ou de toute autre ordonnance de la Cour) ou découlant de ce qui précède doivent être présentés, s'il y a lieu, par requête déposée auprès de la Cour, laquelle appliquera les lois de la province de Québec.

I. Langue française. Une version anglaise de la présente entente de règlement sera disponible, et les versions française et anglaise sont toutes deux valides sur le plan juridique; toutefois, en cas d'incompatibilité entre les deux versions de la présente entente de règlement, la version anglaise prévaudra. Tous les frais de traduction seront à la charge des défenderesses et seront déduits de la somme maximale du règlement.

J. Code civil. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, et les membres du groupe visé par le règlement renoncent à tout recours en annulation du présent règlement en cas d'erreur à l'égard d'une question de fait ou de droit, d'erreur de calcul ou d'augmentation des dommages de quelque nature que ce soit relativement à des réclamations quittancées.

[LE RESTE DE CETTE PAGE EST LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT]

FAIT : Le 12 novembre 2020

David Zouzout

Demandeur

LPC AVOCAT INC.

Me Joey Zukran, avocat du groupe

KEURIG DR PEPPER INC.

CANADA DRY MOTT'S INC.

WOODS LLP

Me Bogdan Catanu

Avocat de Keurig Dr Pepper inc. et
Canada Dry Mott's inc.

Annex 1

Long Form Pre-Approval Settlement Notice

PRE-APPROVAL NOTICE

Canada Dry Settlement Program in Quebec

NOTICE OF COURT HEARING ON [INSERT DATE] CONCERNING THE APPROVAL OF A CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT IN THE CASE OF *ZOUZOUT v. CANADA DRY MOTT'S INC. AND KEURIG DR PEPPER INC.* QUEBEC SUPERIOR COURT 500-06-000968-194

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

THE SETTLEMENT CLASS:

A proposed settlement has been reached with respect to the class action commenced by a Quebec consumer (the “Plaintiff”) against Canada Dry Mott’s Inc. and Keurig Dr Pepper Inc. (collectively referred to as “Defendants”) before the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal (the “Court”) under docket number 500-06-000968-194 (the “Action”) on behalf of the Settlement Class defined in the parties’ Settlement Agreement as:

All consumers who purchased in Quebec any Canada Dry Ginger Ale product marketed as “Made from Real Ginger” or “Fait à partir de vrai gingembre” at any time between January 14, 2016 and until November 11, 2020) (the “Class Period”).

If you would like to exclude yourself from the class action, then you must timely and validly request exclusion (i.e. “opt out”) as described in this Notice.

SUMMARY:

Plaintiff alleges that Defendants used or published certain labelling and advertising material that contained false or misleading information relating to the ingredients in Canada Dry Ginger Ale soft drinks. Defendants completely deny any and all wrongdoing or liability. Plaintiff and Defendants negotiated and ultimately agreed to the proposed settlement in order to avoid the burdens and expense of the lawsuit, and the risk and uncertainty of litigation.

Members of the Settlement Class who do not opt out may qualify for compensation under the proposed settlement.

Plaintiff and Class Counsel believe that the settlement is in the best interest of the Settlement Class.

As part of the settlement process, the Class Action will be authorized by the Court for settlement purposes only.

The settlement is ultimately subject to the Court's approval. Compensation will only be issued if the Court grants final approval to the Settlement and after the time for appeals has ended and any appeals are resolved. Please be patient.

WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES:

Defendants have agreed to make available the total amount of \$650,000 (the "Total Settlement Cap") to settle the Action. If the proposed settlement is approved, the amount of the Total Settlement Cap will be made available by Defendants to: (a) compensate Settlement Class Members who timely submit valid Claim Forms; (b) pay all costs and expenses related to the settlement including without limitation the costs of the Claims Administrator (as defined in the Settlement Agreement) and Plaintiff's Class Counsel's fees (\$195,000 plus taxes) and disbursements (\$15,000 plus taxes), subject to the Court's approval; (c) reimburse the Fonds Disbursement (\$30,830.50); and (d) pay the Plaintiff's disbursement and honorarium of up to \$5,000, subject to the Court's approval.

Only Settlement Class Members may qualify to receive compensation under the proposed settlement as described in this Notice.

HOW TO QUALIFY FOR COMPENSATION:

Settlement Class Members will be able to submit claims for compensation online for a period of thirty (30) calendar days (the "Claims Period") until the Claim Form Due Date (to be determined by the Court). **To participate, you must sign up to receive notice of the Claims Period by submitting your e-mail address on the Settlement Web Site www.canadadrysettlement.ca by no later than the 5:00 PM Eastern on • [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release].** The Claims Administrator will send an e-mail to the e-mail address you provide alerting you that the Claims Period is open and advising you of the Claim Form Due Date.

To qualify for compensation, a Settlement Class Member will be required to: solemnly declare under penalty of perjury that he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020 and sign and timely submit within the Claims Period a valid and complete Claim Form, attesting under penalty of perjury where and approximately when he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020. Each Settlement Class Member may submit only one (1) Claim Form. Each Settlement Class Member who timely submits a valid Claim Form will receive payment from the Claims Administrator appointed by the Court of an equal amount **up to a maximum of \$7.50 per Settlement Class Member**. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available to Settlement Class Members will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Total Settlement Cap minus the costs and expenses of the settlement described in the Settlement Agreement, and summarized in (b), (c) and (d) above.

In order to receive any compensation from the settlement, a Settlement Class Member must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-transfer, as e-transfer is the only method through which compensation will be sent. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the e-transfer is sent.

SETTLEMENT APPROVAL:

Approval

An application to approve the settlement will be heard by the Court on **●, 2020 at ● pm in room ●**. The date and time of the settlement approval hearing may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/canadadry and on the Settlement Website www.canadadrysettlement.ca.

If the proposed settlement is approved, it will be binding on the Settlement Class except those who timely and properly opt out. If you opt out, you will not be eligible to receive any compensation from the settlement but you will retain the right to sue on an individual basis in relation to the Released Claims. Settlement Class Members who do not opt out will be subject to the releases in the Settlement Agreement regardless of whether or not they submit a Claim Form or ultimately receive any compensation from the settlement.

Class Members have the right to seek intervenor status in the class action, and no class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

OPT OUTS AND OBJECTIONS:

Opt Out

If you do not wish to be part of the Class Action and bound by the Settlement Agreement, you may opt out of the Settlement Class by **5pm Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release]** (the "Opt Out Period") by informing the clerk of the Court of your choice to opt out. Any attempt to opt out after this time will not be valid. If you opt out of the class action, you will not be eligible to receive any compensation from the settlement but you will retain the right to sue on an individual basis in relation to the Released Claims. Your signed request of exclusion must contain all of the following information:

1. The name and Court docket number of this case, which is: *Zouzout v. Canada Dry Mott's Inc. and Keurig Dr Pepper Inc.* (500-06-000968-194);
2. Your name, address, phone number(s) and email address; and
3. Specific confirmation that you wish to exclude yourself (opt out) of the *Class Action against Canada Dry* and the *Canada Dry Settlement Agreement*.

The request for exclusion (opt out) must be sent by mail to the Court at the following address:

TO: Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE
MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

If you do not timely and properly opt out of the class action within the Opt Out Period, you will irrevocably be bound by all the terms and conditions of the Settlement Agreement in the event it is approved by the Court.

Objections

So long as you do not opt out, you may object to the settlement by explaining to the Court that you think the proposed settlement terms are unfair. Those who object to the settlement will remain part of the Settlement Class and will lose any right to sue in relation to the Released Claims.

If you wish to object to the proposed settlement, you must send a written notice of objection to class counsel by e-mail to JZUKRAN@LPCLEX.COM by no later than **5 pm Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release]**. Any attempt to object after this time will not be valid. Your written objection should include: (a) your name, address, e-mail address and telephone number; (b) a brief statement of the reasons for your objection; and (c) whether you plan to attend the hearing in person or through a lawyer, and if by lawyer, the name, address, e-mail address and telephone number of the lawyer.

Settlement Class Members who do not oppose the proposed settlement need not appear at the settlement approval hearing or take any other action at this time.

FURTHER INFORMATION:

A complete copy of the Settlement Agreement, and detailed information on how to file a Claim Form are available on the following Settlement Web Site: www.canadadrysettlement.ca.

The law firm representing the Plaintiff and the Settlement Class is the following:

Mtre Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montreal, Quebec, H2Y 1N3
Phone: 514.379.1572
Fax: 514.221.4441
E-mail: jzukran@lpclex.com

The law firm representing Defendants is the following:

Bogdan Catanu
Woods LLP

2000 McGill College Avenue
Montreal, Quebec, H3A 3H3
Fax: 514.284.2046
E-mail: bcatanu@woods.qc.ca

The Claims Administrator is: **[TO BE INSERTED ONCE APPOINTED BY THE COURT]**

DEFENDANTS ARE NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE AMOUNTS MADE AVAILABLE UNDER THE TOTAL SETTLEMENT CAP. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR DEFENDANTS’ COUNSEL – FOR FURTHER INFORMATION. YOUR NAME AND ANY INFORMATION PROVIDED TO CLASS COUNSEL WILL BE KEPT CONFIDENTIAL.

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

This notice has been approved by the Court.

Annex 1A

Short Form Pre-Approval Settlement Notice

CANADA DRY SETTLEMENT PROGRAM
NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING
 Superior Court of Quebec File #500-06-000968-194

A proposed Quebec settlement (the “Settlement”) has been reached with respect to a class action lawsuit commenced against Canada Dry Mott’s Inc. and Keurig Dr Pepper Inc. (collectively, “Defendants”). The lawsuit alleges that Defendants’ advertising, labeling, and marketing materials regarding the ingredients in Canada Dry Ginger Ale soft drinks were improper. Defendants deny any wrongdoing or liability. **If you are a Settlement Class Member (defined below), you may qualify for compensation under the Settlement.** The Court will have a hearing on **(DATE)** to decide whether to approve the Settlement before any money is paid.

Am I a Settlement Class Member? You are a Settlement Class Member if at any time between January 14, 2016 to November 11, 2020 (the “Class Period”) you purchased five or more Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec during the Class Period, unless you exercised your right to opt out of the class action or if you are one of the Released Parties.

What Does the Settlement Provide? If the Settlement is approved, Defendants agree to make available the total amount of \$650,000 (the “Total Settlement Cap”) to be used to: a) compensate Settlement Class Members who timely submit valid Claim Forms; (b) pay all costs and expenses related to the settlement including without limitation the costs of the Claims Administrator (as defined in the Settlement Agreement) and Plaintiff’s Class Counsel’s fees (\$195,000 plus taxes) and disbursements (\$15,000 plus taxes), subject to the Court’s approval; (c) reimburse the Fonds Disbursement (\$30,830.50); and (d) pay the Plaintiff’s disbursement and honorarium of up to \$5,000, subject to the Court’s approval. Settlement Class Members who submit a valid and timely Claim Form may receive compensation (in the form of an Interac e-Transfer) of **up to \$7.50 per Settlement Class Member**. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Total Settlement Cap minus the costs and expenses of the settlement. In order to receive compensation from the Settlement, Settlement Class Members must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-Transfer.

What Are My Options? If you are a Settlement Class Member and you do nothing, you will remain in the Settlement Class. You may make a claim for compensation if the Settlement is approved and you will lose any right to sue in relation to the released claims described in the Settlement Agreement.

How Do I Claim Compensation? If you are a Settlement Class Member, to ask for compensation, you must:

(1) provide your e-mail address at www.canadadrysettlement.ca by 5 pm Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release]; and

(2) complete and submit an online Claim Form by the Claim Form Due Date (to be determined by the Court following the approval hearing) attesting to its contents under penalty of perjury.

If you do not wish to participate in the Settlement, you may opt out by 5 pm Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release], or you may stay in the Settlement Class and object to the Settlement by 5 pm Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release], in accordance with the procedures described in the Settlement Agreement and Long Form Pre-Approval Notice available on the Settlement Website.

Who Should I Contact for Information? For more information about the Settlement, visit www.canadadrysettlement.ca or contact the Claims Administrator (1-888-684-7379) or Class Counsel: Mtre Joey Zukran, LPC Avocat Inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

**This is only a summary notice. You may view the complete Pre-Approval Notice and Settlement Agreement at www.canadadrysettlement.ca
This notice has been approved by the Court.**

Annexe 1**Version longue de l'avis préalable à l'approbation du règlement****AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT****Programme de règlement concernant la boisson Canada Dry au Québec**

**AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE [INSÉRER LA DATE] CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION
COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE ZOUZOUT c. CANADA DRY MOTT'S INC. ET
KEURIG DR PEPPER INC.**

DOSSIER N° 500-06-000968-194 DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT:

Un projet de règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par un consommateur québécois (le « Demandeur ») contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement appelées les « Défenderesses ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (le « Tribunal ») sous le numéro de dossier 500-06-000968-194 (l'« Action ») pour le compte du Groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'Entente de règlement:

Tous les consommateurs ayant acheté au Québec un produit de soda gingembre Canada Dry commercialisé comme étant « Made From Real Ginger » ou « Fait à partir de vrai gingembre » à un moment quelconque entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »).

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez présenter en temps opportun une demande valide en ce sens comme il est indiqué dans le présent Avis.

SOMMAIRE:

Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs concernant les ingrédients dans les boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry. Les Défenderesses nient catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le Demandeur et les Défenderesses ont négocié et finalement accepté le projet de règlement afin d'éviter le fardeau et les coûts de la poursuite ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du projet de règlement.

Le Demandeur et les Avocats du groupe estiment que le règlement est dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par le Tribunal aux seules fins du règlement.

Le règlement doit, en dernier ressort, être approuvé par le Tribunal. Les indemnités seront versées seulement si le Tribunal donne son approbation définitive au règlement et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT :

Les Défenderesses ont accepté de rendre disponible la somme totale de \$650,000 (la « Somme maximale de règlement ») pour régler l'Action. Si le projet de règlement est approuvé, la Somme maximale de règlement sera rendue disponible pour : (a) indemniser les Membres du Groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des Formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'Administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) et les honoraires des Avocats du groupe du Demandeur (195 000 \$ plus les taxes applicables) et les débours (15 000 \$ plus les taxes applicables), sous réserve de l'approbation du Tribunal; (c) rembourser le Débourser du Fonds (30 830,50 \$); et (d) verser au Demandeur ses débours et une rétribution de jusqu'à 5 000 \$, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Seuls les Membres du Groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du projet de règlement comme il est indiqué dans le présent avis.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Les Membres du Groupe visé par le règlement pourront présenter des demandes d'indemnisation pendant une période de trente (30) jours civils (la « Période de réclamation ») se terminant à la Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation (qui sera déterminée par le Tribunal). **Pour participer, vous devez vous inscrire afin de recevoir un avis relatif à la Période de réclamation en indiquant votre adresse électronique sur le Site Web du règlement, au www.canadadrysettlement.ca, au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le [30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse].** L'Administrateur des réclamations enverra un courriel à l'adresse électronique que vous aurez fournie pour vous aviser que la Période de réclamation est ouverte et vous informer de la Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation.

Pour avoir droit à une indemnité, un Membre du Groupe visé par le règlement devra : attester sous peine de parjure qu'il/elle a acheté pas moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 et signer et présenter en temps opportun à l'intérieur de la Période de réclamation un Formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et approximativement quand il/elle a acheté au moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) Formulaire de réclamation. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un Formulaire de réclamation

valide recevra de l'Administrateur des réclamations désigné par le Tribunal **un maximum de 7,50 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement**. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède la Somme maximale de règlement moins les frais liés au règlement décrit dans l'Entente de règlement, lesquels sont résumés aux points (b), (c) et (d) qui précèdent.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, un Membre du Groupe visé par le règlement doit avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être perçue seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

APPROBATION DU RÈGLEMENT :

Approbat

Une demande d'approbation de l'entente de règlement sera présentée devant le Tribunal le **2020, à 17 h, à la salle 101**. La date et l'heure de l'audience sur l'approbation du règlement peuvent être reportées par le Tribunal sans autre avis publié aux Membres du Groupe, autre que l'avis qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/canadadry et sur le Site Web du règlement www.canadadrysettlement.ca.

Si le projet de règlement est approuvé, il liera le Groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus en temps opportun et de façon appropriée. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux Réclamations quittancées. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'Entente de règlement, qu'ils présentent ou non un Formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une indemnité dans le cadre du règlement.

Les Membres du Groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective, et aucun membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS :

Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Action collective et être lié par l'Entente de règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe visé par le règlement avant **17 h, heure de l'Est, le 30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse** (la « Période d'exclusion ») en faisant part de votre décision au greffe de la Cour. Toute tentative d'exclusion après ce délai sera invalide. Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux

Réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit indiquer tous les renseignements suivants :

1. l'intitulé et le numéro de dossier de la Cour dans cette affaire, à savoir : Zouzout c. Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (500-06-000968-194);
2. votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique;
3. la confirmation expresse que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective intentée contre Canada Dry et de l'Entente de règlement avec Canada Dry.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à la Cour par la poste, à l'adresse suivante :

DESTINATAIRE : Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de façon appropriée au cours de la Période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par toutes les modalités et conditions de l'Entente de règlement si celle-ci est approuvée par le Tribunal.

Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant au Tribunal que, selon vous, les modalités du projet de règlement sont injustes. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront Membres du Groupe visé par le règlement et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux avocats du groupe à l'adresse électronique suivante : JZUKRAN@LPCLEX.COM, au plus tard à **17 h, heure de l'Est**, [30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse]. Toute tentative d'opposition après ce délai sera invalide. Votre avis d'opposition écrit doit indiquer : a) votre nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone; b) une brève description des motifs de votre opposition; et c) un énoncé indiquant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'avocat.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'Entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de présenter un Formulaire de réclamation figurent sur le Site Web du règlement : www.canadadrysettlement.ca.

Le cabinet d'avocats qui représente le Demandeur et le Groupe visé par le règlement est :

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente les Défenderesses est :

Bogdan Catanu
Woods LLP
2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Télécopieur : 514-284-2046
Courriel : bcatanu@woods.qc.ca

L'Administrateur des réclamations est : [À INSÉRER UNE FOIS NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL]

LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES SOMMES RENDUES DISPONIBLES DANS LE CADRE DE LA SOMME MAXIMALE DE RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LE TRIBUNAL OU AVEC LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS. VOTRE NOM AINSI QUE TOUTE INFORMATION FOURNIE AUX AVOCATS DU GROUPE RESTERONT CONFIDENTIELS.

Les modalités de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent Avis.

Le Tribunal a approuvé le présent avis.

Annexe 1A

Version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement

PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT CANADA DRY

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier n° 500-06-000968-194 de la Cour supérieure du Québec

Un projet de règlement au Québec (le « règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement, les « Défenderesses »). La poursuite allègue que le matériel publicitaire, d'étiquetage et de marketing des Défenderesses concernant les ingrédients dans les boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry était inapproprié. Les Défenderesses nient tout acte répréhensible ou toute responsabilité. **Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.** Le Tribunal tiendra une audience le (DATE) pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement avant le versement de quelque indemnité que ce soit.

Suis-je un Membre du Groupe visé par le règlement? Vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement si vous avez acheté cinq boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry ou plus au Québec à tout moment entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »), à moins que vous n'ayez exercé votre droit de vous exclure de l'action collective ou que vous ne soyez au nombre des Parties quittancées.

Qu'offre le règlement? Si le règlement est approuvé, les Défenderesses ont accepté de rendre disponible la somme totale de \$650,000 (la « Somme maximale de règlement ») qui serait utilisée pour : (a) indemniser les Membres du Groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des Formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'Administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) et les honoraires des Avocats du groupe du Demandeur (195 000 \$ plus les taxes applicables) et les débours (15 000 \$ plus les taxes applicables), sous réserve de l'approbation du Tribunal; (c) rembourser le Débourss du Fonds (30 830,50 \$); et (d) verser au Demandeur ses débours et une rétribution de jusqu'à 5 000 \$, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun un Formulaire de réclamation valide pourraient recevoir (au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac) une **indemnité maximale de 7,50 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement**. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède la Somme maximale de règlement moins les frais liés au règlement. Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les Membres du Groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac.

Quels choix s'offrent à moi? Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du Groupe visé par le règlement. Vous pourrez réclamer une indemnité si le règlement est approuvé et vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées décrites dans l'Entente de règlement.

Comment dois-je procéder pour réclamer une indemnité? Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement vous devez, pour réclamer une indemnité, procéder comme suit :

(1) fournir votre adresse électronique au www.canadadrysettlement.ca au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le [30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse]**; et

(2) remplir et présenter un Formulaire de réclamation en ligne au plus tard à la Date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (à être déterminée par le Tribunal à la suite de l'audience d'approbation du règlement) et en attester le contenu, sous peine de parjure.

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le **[30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse]**, ou vous pouvez demeurer dans le Groupe visé par le règlement et vous opposer au règlement au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le **[30 jours après la publication de l'Avis et émission du Communiqué de presse]**, en suivant les procédures décrites dans l'Entente de règlement et dans l'Avis préalable détaillé disponibles sur le Site Web du règlement.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements? Pour obtenir d'autres renseignements au sujet du règlement, visitez le www.canadadrysettlement.ca ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations (1-888-684-7379) ou avec l'Avocat du groupe, Me Joey Zukran, LPC Avocat inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

Le présent avis est uniquement un résumé. Vous pouvez consulter la version complète de l'Avis préalable à l'approbation et l'Entente de règlement au www.canadadrysettlement.ca

Le Tribunal a approuvé le présent avis.

Annex 2

FINAL SETTLEMENT APPROVAL NOTICE

Canada Dry Settlement Program in Quebec
Superior Court of Quebec File #500-06-000968-194

NOTICE OF THE APPROVAL OF A CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

On **DATE, 2021**, the Court approved the settlement in the class action commenced against Canada Dry Mott's Inc. and Keurig Dr Pepper Inc. (collectively referred to as "Defendants") by a consumer ("Plaintiff") before the Superior Court of Quebec under docket number 500-06-000968-194 on behalf of the Settlement Class defined in the parties' Settlement Agreement as:

All consumers who purchased in Quebec any Canada Dry Ginger Ale product marketed as "Made from Real Ginger" or "Fait à partir de vrai gingembre" at any time between January 14, 2016 and until November 11, 2020 (the "Class Period").

WHEN AND HOW TO MAKE A CLAIM - IMPORTANT DATES:

To seek compensation from the settlement, a Settlement Class Member must have already provided his/her email address to the Claims Administrator by December 31st, 2020 and complete and submit the online Claim Form at <https://www.canadadrysettlement.ca> by no later than 5:00 PM Eastern on [**CLAIM FORM DUE DATE**].

HOW TO QUALIFY FOR COMPENSATION:

To qualify for compensation, a Settlement Class Member is required to: solemnly declare under penalty of perjury that he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020 and sign and timely submit a valid and complete Claim Form, attesting under penalty of perjury where and approximately when he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020. Each Settlement Class Member may submit only one (1) Claim Form. Each Settlement Class Member who timely submits a valid Claim Form will receive an equal amount **up to a maximum of \$7.50**. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available to Settlement Class Members will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Total Settlement Cap minus the costs and expenses of the settlement described in the Settlement Agreement.

In order to receive any compensation from the settlement, a Settlement Class Member must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-transfer, as e-transfer is

the only method through which compensation will be sent. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the e-transfer is sent.

SUMMARY OF THE CASE:

Plaintiff alleged that Defendants used or published certain labelling and advertising material that contained false or misleading information regarding the ingredients of Canada Dry Ginger Ale soft drinks. Defendants completely deny any and all wrongdoing or liability. Plaintiff and Defendants negotiated and ultimately agreed to the settlement after counsel for all parties extensively evaluated the facts and law relating to this case, and took into account a variety of factors such as the burdens and expense of the lawsuit, and the risk and uncertainty of litigation.

Members of the Settlement Class, excluding those who validly opted out, may qualify for compensation under the settlement.

FURTHER INFORMATION:

A complete copy of the Settlement Agreement, and detailed information on how to obtain or file a Claim Form are available on the following Settlement Web Site <https://www.energydrinksettlement.ca>.

The law firm representing the Plaintiff and the Settlement Class is the following:

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montreal, Quebec, H2Y 1N3
Phone: 514.379.1572
Fax: 514.221.4441
E-mail: jzukran@lpclex.com

The law firm representing Defendants is the following:

Bogdan Catanu
Woods LLP
2000 McGill College Avenue
Montreal, Quebec, H3A 3H3
Fax: 514.284.2046
E-mail: bcatanu@woods.qc.ca

The Claims Administrator is: **[TO BE INSERTED ONCE APPOINTED BY THE COURT]**

DEFENDANTS ARE NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE AMOUNTS MADE AVAILABLE UNDER THE TOTAL SETTLEMENT CAP. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR DEFENDANTS’ COUNSEL – FOR FURTHER

INFORMATION. YOUR NAME AND ANY INFORMATION PROVIDED TO CLASS COUNSEL WILL BE KEPT CONFIDENTIAL.

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

This notice has been approved by the Superior Court of Quebec.

Annexe 2

AVIS DU RÈGLEMENT DÉFINITIF

**Programme de règlement concernant Canada Dry au Québec
Dossier n° 500-06-000968-194 de la Cour supérieure du Québec**

AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION COLLECTIVE

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

Le **DATE 2021**, le tribunal a approuvé le règlement de l'action collective intentée contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement les « défenderesses ») par un consommateur (le « demandeur ») devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000968-194 au nom du groupe de règlement défini dans l'entente de règlement des parties comme :

Tous les consommateurs ayant acheté au Québec un produit de soda gingembre Canada Dry commercialisé comme étant « Made From Real Ginger » ou « Fait à partir de vrai gingembre » à un moment quelconque entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »).

QUAND ET COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION - DATES IMPORTANTES :

Pour demander une indemnisation dans le cadre du règlement, un membre du groupe de règlement doit avoir fourni son adresse électronique à l'administrateur des réclamations au plus tard le **31 décembre 2020** et avoir rempli et envoyé le formulaire de réclamation en ligne à <https://www.canadadrysettlement.ca> au plus tard à 17h00 (heure de l'Est) le **[DATE D'ÉCHÉANCE DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION]**.

COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE INDEMNISATION :

Pour avoir droit à une indemnité, un Membre du Groupe visé par le règlement devra : attester sous peine de parjure qu'il/elle a acheté pas moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 et signer et présenter en temps opportun à l'intérieur de la Période de réclamation un Formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et approximativement quand il/elle a acheté au moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) Formulaire de réclamation. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un Formulaire de réclamation valide recevra de l'Administrateur des réclamations désigné par le Tribunal **un maximum de 7,50 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement**. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, l'indemnisation disponible sera réduite proportionnellement parmi tous les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations

valides si le montant total des réclamations admissibles dépasse la somme maximale du règlement moins les coûts et les dépenses du règlement.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être encaissée seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

SOMMAIRE :

Le Demandeur a allégué que les défenderesses ont utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs concernant les ingrédients dans les boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry. Les défenderesses nient catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le demandeur et les défenderesses ont négocié et finalement accepté le projet de règlement afin d'éviter le fardeau et les coûts de la poursuite ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du projet de règlement.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer et de présenter un formulaire de réclamation figurent sur le site Web du règlement, au <https://www.canadadrysettlement.ca>.

Le cabinet d'avocats qui représente le demandeur et le groupe visé par le règlement est :

Joey Zukran
LPC Avocat inc.
 276, rue Saint-Jacques, bureau 801
 Montréal, Québec, H2Y 1N3
 Phone: 514.379.1572
 Fax: 514.221.4441
 Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente les défenderesses est :

Bogdan Catanu
Woods LLP
 2000 McGill College Avenue
 Montréal, Québec, H3A 3H3
 Fax: 514.284.2046
 Courriel : bcatanu@woods.qc.ca

L'administrateur des réclamations est :

Velvet Payments

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

info@velvetpayments.com

1-888-684-7379

LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES MONTANTS MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DU PLAFOND TOTAL DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS. VOTRE NOM ET TOUTE INFORMATION FOURNIE AUX AVOCATS DU GROUPE RESTERONT CONFIDENTIELS.

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

La Cour supérieure du Québec a approuvé le présent avis.

Annex 3

Claim Form

Canada Dry Settlement Program in Quebec

INSTRUCTIONS – TERMS AND CONDITIONS

PLEASE READ THESE TERMS AND CONDITIONS CAREFULLY TO DETERMINE IF YOU QUALIFY UNDER THIS SETTLEMENT PROGRAM.

WHO IS ELIGIBLE TO MAKE A CLAIM

1. Settlement Class Members, defined as: all consumers who purchased in Quebec any Canada Dry Ginger Ale product marketed as “Made from Real Ginger” or “Fait à partir de vrai gingembre” at any time between January 14, 2016 and until November 11, 2020 (the “Class Period”), except for those specifically excluded (listed below).
2. Specifically excluded from the definition of Settlement Class Members are:
 - a) all persons who timely and validly request exclusion (opt out) from the class action settlement, and
 - b) Released Parties (as defined in the Settlement Agreement).

HOW TO MAKE A CLAIM

3. To qualify to receive compensation, you must:
 - a) meet the definition of Settlement Class Member as set forth above; AND
 - b) have submitted a valid e-mail address on the website www.canadadrysettlement.ca by 5:00 PM Eastern on [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release]; AND
 - c) fully complete and submit the Claim Form on the website www.canadadrysettlement.ca, in compliance with the instructions below, and attest as to your past purchase of at least 5 Canada Dry Ginger Ale soft drinks.
4. The Claim Form must be signed by you electronically (online in lieu of written signature) under penalty of perjury affirming that you are a Settlement Class Member and that the information provided therein, including without limitation with respect to your past purchase of at least 5 Canada Dry Ginger Ale soft drinks, is true and accurate.
5. The Claim Form must be submitted as described above no later than **5:00 PM Eastern on** • [CLAIM FORM DUE DATE]. If you are a Settlement Class Member and you do not timely

submit a valid Claim Form in accordance with these instructions, you will not be eligible to receive compensation and you will remain subject to the releases in the Settlement Agreement.

6. Each Settlement Class Member may submit only one (1) Claim Form for all purchases of Canada Dry Ginger Ale soft drinks between January 14, 2016 and November 11, 2020.
7. The **maximum compensation available to any Settlement Class Member is \$7.50** provided such Settlement Class Member solemnly declares under penalty of perjury that he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020 and signs and timely submits a valid and complete Claim Form, attesting under penalty of perjury where and approximately when he/she purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks in Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Settlement Fund minus the costs and expenses of the settlement.
8. Duplicate, invalid, illegible, or incomplete Claim Forms will not be honoured.
9. Keep copies for your records.
10. Lost, late, or misdirected Claim Forms are not the responsibility of Defendants, Class Counsel or the Claims Administrator and will be invalidated.
11. Compensation can only be sent to a valid e-mail address via Interac e-transfer. You must have a bank account capable of receiving an Interac e-transfer to collect any compensation. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the Interac e-Transfer is sent to the e-mail address you provide.

DEFENDANTS ARE NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE AMOUNTS MADE AVAILABLE UNDER THE TOTAL SETTLEMENT CAP. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR DEFENDANTS’ COUNSEL – FOR FURTHER INFORMATION. YOUR NAME AND ANY INFORMATION PROVIDED TO CLASS COUNSEL WILL BE KEPT CONFIDENTIAL.

CLAIM FORM

CANADA DRY SETTLEMENT PROGRAM IN QUEBEC

To seek compensation in the above-described Settlement Program, please provide all of the following information, failing which your claim may be rejected. Any compensation that is provided in response to your claim will be sent via Interac e-Transfer to the e-mail address you provide. Compensation will only be distributed after the Court grants final approval of the settlement, pending any appeals. Please be patient.

Name:	
Address:	
City:	
Province:	
Postal Code:	
Phone number:	
E-mail:	
Name of location(s) where a total of at least five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks were purchased in the province of Quebec between January 14, 2016 and November 11, 2020:	
Approximate date of your most recent purchase between January 14, 2016 and November 11, 2020:	

Acknowledgement and Certification:

By signing and dating this form below, I acknowledge that I have read the terms and conditions herein and am qualified to seek compensation under this settlement. I further attest that I have not submitted, and will not in the future submit, any other Claim Form seeking compensation from this settlement.

I was a **Quebec resident** at the time of purchase and I solemnly declare under penalty of perjury that I have purchased no less than five (5) Canada Dry Ginger Ale soft drinks between January 14, 2016 and November 11, 2020 **in the province of Quebec** as described above. I further solemnly declare under penalty of perjury that the information provided above is true, complete and accurate.

FULL NAME (in lieu of signature): _____

DATE: _____

If you have any questions while completing the Claim Form please contact the Claims Administrator at:

[TO BE INSERTED ONCE APPOINTED BY THE COURT]

DEFENDANTS ARE NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE AMOUNTS MADE AVAILABLE UNDER THE TOTAL SETTLEMENT CAP. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR DEFENDANTS’ COUNSEL – FOR FURTHER INFORMATION. YOUR NAME AND ANY INFORMATION PROVIDED TO CLASS COUNSEL WILL BE KEPT CONFIDENTIAL.

Annexe 3

Formulaire de réclamation

Programme de règlement concernant Canada Dry au Québec

INSTRUCTIONS – MODALITÉS ET CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES MODALITÉS ET CONDITIONS QUI SUIVENT POUR ÉTABLIR SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE AU PROGRAMME.

PERSONNES AYANT LE DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

1. Les membres du groupe visé par le règlement, à savoir : Tous les consommateurs ayant acheté au Québec un produit de soda gingembre Canada Dry commercialisé comme étant « Made From Real Ginger » ou « Fait à partir de vrai gingembre » à un moment quelconque entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »).
2. Sont expressément exclues de la définition des membres du groupe visé par le règlement :
 - a) toutes les personnes qui se sont valablement exclues du groupe visé par le règlement en temps opportun, et
 - b) les parties quittancées (au sens attribué à ce terme dans l'entente de règlement).

PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

3. Pour avoir droit à une indemnité, vous devez, À LA FOIS :
 - a) répondre à la définition d'un membre du groupe visé par le règlement exposée ci-dessus; ET
 - b) avoir donné une adresse électronique valide sur le site Web www.canadadrysettlement.ca au plus tard à 17 h [30 days after publication of Notice and issuance of Press Release]; ET
 - c) remplir le présent formulaire de réclamation et le soumettre sur le site Web www.canadadrysettlement.ca, conformément aux instructions données ci-après, et attester de votre achat passé d'au moins 5 boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale.
4. Vous devez signer le formulaire de réclamation (en ligne au lieu de la signature écrite) sous peine de parjure et attester que vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que l'information fournie dans le formulaire est véridique et exacte, y compris, sans limitation, en ce qui concerne votre achat passé d'au moins 5 boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale.

5. Le formulaire de réclamation doit être soumis de la manière prévue ci-dessus au plus tard à **17 h (HE) le • [DATE LIMITE DE PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION]**. Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que vous ne présentez pas en temps opportun un formulaire de réclamation valide conformément aux présentes instructions, vous n'aurez pas droit à une indemnité et vous demeurerez assujetti aux quittances prévues dans l'entente de règlement.
6. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) seul formulaire de réclamation pour tous les achats de boissons gazeuses Canada Dry effectués entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020.
7. La **compensation maximale disponible pour tout membre du groupe visé par le règlement est de 7,50 \$**, à condition que ce membre déclare solennellement sous peine de parjure qu'il a acheté au moins cinq (5) boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 et qu'il signe et soumette dans les délais un formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et approximativement quand il a acheté au moins cinq (5) boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020. Selon les termes du règlement, certaines conditions peuvent conduire à ce que les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent moins que ce montant. Par exemple, l'indemnisation disponible sera réduite proportionnellement parmi tous les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides si le montant total des réclamations admissibles dépasse la somme maximale du règlement moins les coûts et les dépenses du règlement.
8. Les formulaires de réclamation en double, non valides, illisibles ou incomplets ne seront pas acceptés.
9. Veuillez conserver des copies pour vos dossiers.
10. Les formulaires de réclamation perdus, reçus en retard ou envoyés à la mauvaise adresse ne sont pas la responsabilité des défenderesses, des avocats du groupe ou de l'administrateur des réclamations et seront invalidés.
11. L'indemnité ne peut être envoyée qu'à une adresse électronique valide au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac. Pour encaisser une indemnité, vous devez avoir un compte bancaire pouvant recevoir un virement de fonds par courriel Interac. L'indemnité peut être encaissée seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac à l'adresse électronique que vous aurez fournie.

LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES MONTANTS MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DU PLAFOND TOTAL DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS. VOTRE NOM ET TOUTE INFORMATION FOURNIE AUX AVOCATS DU GROUPE RESTERONT CONFIDENTIELS.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT CANADA DRY AU QUÉBEC

Pour demander une indemnité dans le cadre du programme de règlement susmentionné, veuillez fournir l'information demandée ci-après, à défaut de quoi votre réclamation pourrait être rejetée. Toute indemnité versée en réponse à votre réclamation sera envoyée au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac à l'adresse électronique que vous aurez fournie. Les indemnités ne seront distribuées que lorsque la Cour aura donné son approbation définitive au règlement, sous réserve d'un appel. Nous vous demandons d'être patient.

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province:	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	
Nom du ou des endroits où un total d'au moins cinq (5) boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale ont été achetées dans la province de Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 :	
Date approximative de votre dernier achat entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 :	

Reconnaissance et attestation :

En datant le présent formulaire et en apposant ma signature ci-dessous, je reconnais que j'ai lu les modalités et conditions des présentes et que j'ai la qualité requise pour demander une indemnité dans le cadre du présent règlement. J'atteste de plus que je n'ai pas déjà présenté et que je ne présenterai pas d'autres formulaires de réclamation en vue d'obtenir une indemnité dans le cadre du présent règlement.

J'étais un **résident du Québec** au moment de l'achat et je déclare solennellement, sous peine

de parjure, que j'ai acheté au moins cinq (5) boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 **dans la province de Québec**, tel que décrit ci-dessus. Je déclare en outre solennellement, sous peine de parjure, que les informations fournies ci-dessus sont vraies, complètes et exactes.

Nom complet (en guise de signature): _____

Date: _____

Pour toute question concernant la manière de remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

Velvet Payments
5900, avenue Andover, suite 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com
1-888-684-7379

LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES MONTANTS MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DU PLAFOND TOTAL DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS. VOTRE NOM ET TOUTE INFORMATION FOURNIE AUX AVOCATS DU GROUPE RESTERONT CONFIDENTIELS.

Annex 4

Press Release

Montreal, [Date]: On **November 11, 2020**, the Superior Court of Quebec authorized a Quebec consumer to bring a class action lawsuit against Canada Dry Mott's Inc. and Keurig Dr Pepper Inc. (collectively "**Canada Dry**") for the purposes of settlement only of the Quebec class action (S.C.M. file no. 500-06-000968-194).

It was alleged that Canada Dry used or published certain labelling and advertising material that contained false or misleading information regarding the ingredients of Canada Dry Ginger Ale soft drinks. **Canada Dry completely denies any and all wrongdoing or liability.**

The parties have agreed to settle the class action on a without prejudice or admission basis, by way of mutual concessions, as more fully outlined in the Settlement Agreement, a copy of which is posted online on the Settlement Website (www.canadadrysettlement.ca). The parties negotiated and ultimately agreed to the settlement after counsel for all parties extensively evaluated the facts and law relating to this case, and took into account a variety of factors such as the burdens and expense of the lawsuit, and the risk and uncertainty of litigation.

For any inquiries, contact:

Class Counsel:

Mtre Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tel: (514) 379-1572
jzukran@lpclex.com

Communiqué de presse

Montréal, le [Date]: Le **11 novembre 2020**, la Cour supérieure du Québec a autorisé un consommateur québécois à tenter une action collective contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement « Canada Dry ») aux seules fins de règlement de l'action collective québécoise (dossier de la C.S.M. no 500-06-000968-194).

Il a été allégué que Canada Dry a utilisé ou a publié certains éléments d'étiquetage et de publicité contenant des informations fausses ou trompeuses concernant les ingrédients des boissons gazeuses Canada Dry Ginger Ale. **Canada Dry a toujours nié ces prétentions et nie toute responsabilité.**

Les parties ont convenu de régler l'action collective sans préjudice ni admission, par le biais de concessions mutuelles, comme indiquées plus en détail dans l'entente de règlement, dont une copie est mise en ligne sur le site web du règlement (www.canadadrysettlement.ca). Les parties ont négocié et finalement accepté le règlement après que les avocats de toutes les parties ont évalué

de manière approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ont pris en compte divers facteurs tels que les charges et les dépenses du procès, ainsi que le risque et l'incertitude du litige.

Pour toute question, veuillez contacter :

Procureurs du représentant des membres du groupe :

M^e Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
jzukran@lpclex.com

Annex 5

Photograph

